

N° 4886

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROPOSITION DE LOI****portant réglementation du repérage de télécommunications  
et modifiant le Code d'Instruction Criminelle**

\* \* \*

*(Dépôt, M. Alex Bodry: le 13.12.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs.....	1
2) Texte de la proposition de loi .....	3
3) Commentaire de l'article unique.....	3
4 Annexe.....	4
– Avant-projet de loi réglementant le repérage de télécommunications et portant modification du Code d'Instruction Criminelle.....	4

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Par une motion adoptée à l'unanimité en date du 24 octobre 2000 la Chambre des Députés a invité le gouvernement:

„à soumettre au parlement au courant de l'année à venir un projet de loi réglant le retracement des communications téléphoniques, restreignant le recours à de telles mesures d'investigation à des infractions d'une certaine gravité et apportant des garanties de protection aux personnes concernées.“

Jusqu'à la date du dépôt de la présente proposition de loi le Gouvernement n'a pas formellement engagé un projet de loi afférent dans la procédure législative.

Après avoir retiré un premier avant-projet de loi portant modification des articles 88-1 et 88-2 du Code d'Instruction Criminelle à la suite des avis négatifs des Parquets et des autorités de police, le Ministre de la Justice ne s'est plus manifesté auprès du Parlement.

Ce n'est que dans le cadre d'une nouvelle motion du POSL sur le même projet que le Gouvernement a communiqué début décembre 2001 aux membres de la Commission juridique du Parlement le texte (incomplet) d'un nouvel avant-projet de loi visant cette fois à réglementer le repérage de télécommunications en complétant le Code d'Instruction Criminelle par un nouvel article 67-1. Le texte distribué aux députés ne contenait ni exposé des motifs, ni commentaire d'article. Il ne semble pas qu'il ait fait l'objet d'une délibération préalable au Conseil de Gouvernement.

Face au peu d'empressement de la part du Gouvernement de donner une suite à la demande du Parlement, il est urgent de prendre une initiative législative en vue de corriger la carence gouvernementale en la matière.

La présente proposition de loi s'inspire des débats menés à la Chambre des Députés en octobre 2000. Elle recherche un équilibre entre l'impératif de la protection de la vie privée et l'inviolabilité du secret des communications d'une part, et l'emploi ciblé de moyens de surveillance des communications dans le cadre de la recherche d'infractions pénales. Les droits et libertés des citoyens sont gravement mena-

cés dans une société sans sécurité. Mais cette sécurité des biens et personnes ne saurait cependant se réaliser au prix de restrictions inadmissibles à l'exercice des droits et libertés fondamentales. Il appartient à la loi de garantir ces libertés tout en réglementant d'éventuelles restrictions de façon suffisamment précise pour éviter tout dérapage.

Comme l'a très bien exprimé Monsieur le Procureur d'Etat dans son avis sur le premier avant-projet du Gouvernement: „L'objet de l'avant-projet de loi est bien délicat puisqu'il soulève une fois de plus la question de l'équilibre des moyens dont les pouvoirs publics peuvent disposer dans une société démocratique pour combattre le crime.“

L'auteur partage le souci exprimé par les autorités judiciaires et policières de ne pas voir fixées des règles de procédure sophistiquées et trop complexes faisant que l'instruction pénale en dehors du flagrant délit devienne impossible. Il n'en reste pas moins que les zones d'ombre dans notre législation actuelle doivent disparaître.

En effet, ce n'est pas sur la base des articles 88-1 et 88-2 du Code d'Instruction Criminelle que les autorités de justice ont fait procéder au retraceur des communications téléphoniques, mais en vertu des dispositions applicables en matière de perquisitions et de saisies. Une pratique similaire semble exister en France.

Dans ce contexte il y a lieu de rappeler que notre Code d'Instruction Criminelle en son article 31 (3) fait obligation, en cas de flagrante, „de saisir ... tout ce qui paraît utile à la manifestation de la vérité. L'article 65 permet au juge d'instruction d'effectuer des perquisitions“ dans tous les lieux où pourront se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité“.

Le repérage de télécommunications s'effectue donc jusqu'à présent dans ce cadre et prend dès lors la forme de perquisitions et saisies auprès de l'entreprise des Postes et Télécommunications et des autres opérateurs de réseau GSM à la fin de localiser des appels ou bien de déterminer les titulaires de numéros téléphoniques.

Malheureusement il n'existe aucune indication chiffrée fiable sur le nombre de recours à cette méthode d'investigation. Le cabinet d'instruction de Diekirch mentionne une vingtaine de telles perquisitions ordonnées pendant les trois dernières années. En extrapolant ces chiffres à l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, on arriverait à quelque 200 cas de repérages téléphoniques durant les trois dernières années pour l'ensemble du pays. Les cas d'écoutes téléphoniques au sens classique sont moins fréquents.

La présente proposition vise à renforcer la protection des citoyens quant au respect de la liberté de communiquer et de la sauvegarde de la vie privée, tout en permettant aux autorités chargées de la sécurité publique d'effectuer leur travail de prévention et de répression dans des conditions dignes d'un Etat de droit.

Par rapport aux dernières propositions soumises par le Ministre de la Justice, les différences essentielles se situent à plusieurs niveaux:

- 1) L'incorporation des règles nouvelles sur le repérage de télécommunications dans la section du Code d'Instruction Criminelle relative aux mesures spéciales de surveillance.
- 2) La limitation du repérage à des infractions d'une certaine gravité.
- 3) La motivation précise de la mesure de contrôle par le juge d'instruction.
- 4) La réduction du délai d'information de la personne ayant fait l'objet de la mesure de contrôle.
- 5) L'obligation de détruire respectivement de retirer les données collectées du dossier d'instruction si la mesure d'instruction n'a pas donné de résultat.

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

**Article unique.**— La section VIII Chapitre 1er du Titre III du Livre premier du Code d’Instruction Criminelle est complétée par un article 89 libellé comme suit:

„**Art. 89.**— (1) Lorsque le juge d’instruction saisi de faits qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à 2 ans d’emprisonnement, estime qu’il existe des circonstances qui rendent le repérage de télécommunications ou la localisation de l’origine ou de la destination de télécommunications nécessaire à la manifestation de la vérité, il peut faire procéder, en requérant au besoin le concours technique de l’opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d’un service de télécommunications:

1. au repérage des données d’appel de moyens de télécommunication à partir desquels ou vers lesquels des appels sont adressés ou ont été adressés;
2. à la localisation de l’origine ou de la destination de télécommunications.

*Il en est de même en cas d’instruction pour des faits emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à six mois, lorsque ces mesures d’instruction sont indispensables à la manifestation de la vérité.*

Dans les cas visés ci-dessus, pour chaque moyen de télécommunication dont les données d’appel sont repérées ou dont l’origine ou la destination de la télécommunication est localisée, le jour, l’heure, la durée et, si nécessaire, le lieu de la télécommunication sont indiqués et consignés dans un procès-verbal.

Le juge d’instruction indique les circonstances de fait de la cause qui justifient *le caractère nécessaire ou indispensable* de la mesure dans une ordonnance motivée qu’il communique au procureur d’Etat.

Il précise la durée durant laquelle elle pourra s’appliquer, cette durée ne pouvant excéder un mois à dater de l’ordonnance, sans préjudice de renouvellement.

(2) Chaque opérateur de télécommunications et chaque fournisseur d’un service de télécommunications communique les informations qui ont été demandées dans les meilleurs délais.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l’article 458 du Code pénal.

Toute personne qui refuse de prêter son concours technique aux réquisitions visées dans cet article, est punie d’une amende de 100 à 5.000 euros.

(3) La personne qui a fait l’objet de la mesure prévue ci-dessus est informée de la mesure ordonnée au moment où l’instruction est clôturée ou au plus tard dans les douze mois qui suivent la cessation de la prédite mesure.

La requête en nullité doit être produite à peine de forclusion, dans les conditions prévues à l’article 126 du Code d’Instruction Criminelle.

*Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d’instruction n’ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l’instruction et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non inculpées.*

\*

## COMMENTAIRE DE L’ARTICLE UNIQUE

Le texte réglementant le repérage de télécommunications est inséré dans la section VIII Chapitre 1er du Titre III du Livre premier du Code d’Instruction Criminelle relative aux mesures spéciales de surveillance.

Cette section fixe le cadre légal de la surveillance et du contrôle de télécommunications ainsi que de la correspondance.

Sans mettre sur un pied d’égalité les écoutes téléphoniques et le repérage de télécommunications, il paraît judicieux de traiter les deux volets du contrôle de télécommunications dans une même section.

En ce qui concerne la formulation de l'article unique la proposition reprend en partie le texte de „l'avant-projet gouvernemental“ du 5 décembre 2001 qui est publié en annexe.

On y retrouve certaines formulations empruntées au texte belge applicable en la matière (article 88 bis du Code pénal belge). Le texte de la proposition se veut plus restrictif en ce qui concerne l'applicabilité de cette mesure de contrôle que constitue le repérage de télécommunications. En principe elle ne peut être ordonnée que pour des infractions emportant une peine criminelle ou correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans. A titre exceptionnel, le repérage de télécommunications est admis pour des infractions de moindre importance, dans la mesure où il n'existe pas d'autre moyen d'investigation efficace. Le juge d'instruction devra motiver sa décision et préciser dans son ordonnance pour quelles raisons de fait et de droit le repérage est considéré comme nécessaire voire indispensable à la manifestation de la vérité.

En ce qui concerne la protection de la personne ayant fait l'objet de la surveillance, le texte diverge sur deux points essentiels de l'avant-projet du Ministre de la Justice.

D'une part, l'information de l'intéressé doit se faire au plus tard dans les douze mois (et non vingt-quatre mois) qui suivent la cessation de la surveillance, par analogie au régime des écoutes téléphoniques.

D'autre part, également par analogie au régime de l'article 88-2 du Code d'Instruction Criminelle, il devra être procédé à la destruction des données collectées grâce au repérage si ce dernier n'a donné aucun résultat. Ces données doivent, dans les meilleurs délais, être retirées du dossier et détruites.

Luxembourg, le 12 décembre 2001.

Alex BODRY  
*Député*

\*

## ANNEXE

### AVANT-PROJET DE LOI

#### réglementant le repérage de télécommunications et portant modification du Code d'Instruction Criminelle

**Article unique.**— La section III Chapitre I du Titre 3 du Livre 1er du Code d'Instruction Criminelle est complétée par un article 67-1 libellé comme suit:

**Art. 67-1:** 1) Lorsque le juge d'instruction saisi de faits qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à 6 mois d'emprisonnement, estime qu'il existe des circonstances qui rendent le repérage de télécommunications ou la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications nécessaire à la manifestation de la vérité, il peut faire procéder, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications:

1. au repérage des données d'appel de moyens de télécommunication à partir desquels ou vers lesquels des appels sont adressés ou ont été adressés;
2. à la localisation de l'origine ou de la destination des télécommunications.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, pour chaque moyen de télécommunication dont les données d'appel sont repérées ou dont l'origine ou la destination de la télécommunication est localisée, le jour, l'heure, la durée et, si nécessaire, le lieu de la télécommunication sont indiqués et consignés dans un procès-verbal.

Le juge d'instruction indique les circonstances de fait de la cause qui justifient la mesure dans une ordonnance motivée qu'il communique au procureur d'Etat.

Il précise la durée durant laquelle elle pourra s'appliquer, cette durée ne pouvant excéder un mois à dater de l'ordonnance, sans préjudice de renouvellement.

2) Chaque opérateur de télécommunications et chaque fournisseur d'un service de télécommunications communique les informations qui ont été demandées dans les meilleurs délais.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Toute personne qui refuse de prêter son concours technique aux réquisitions visées dans cet article, est punie d'une amende de 100 à 5.000 euros.

3) La personne qui a fait l'objet de la mesure prévue à l'alinéa 1er est informée de la mesure ordonnée au moment où l'instruction est clôturée ou au plus tard dans les 24 mois qui suivent la cessation de la prédite mesure.

La requête en nullité doit être produite à peine de forclusion, dans les conditions prévues à l'article 126 du Code d'Instruction Criminelle.

